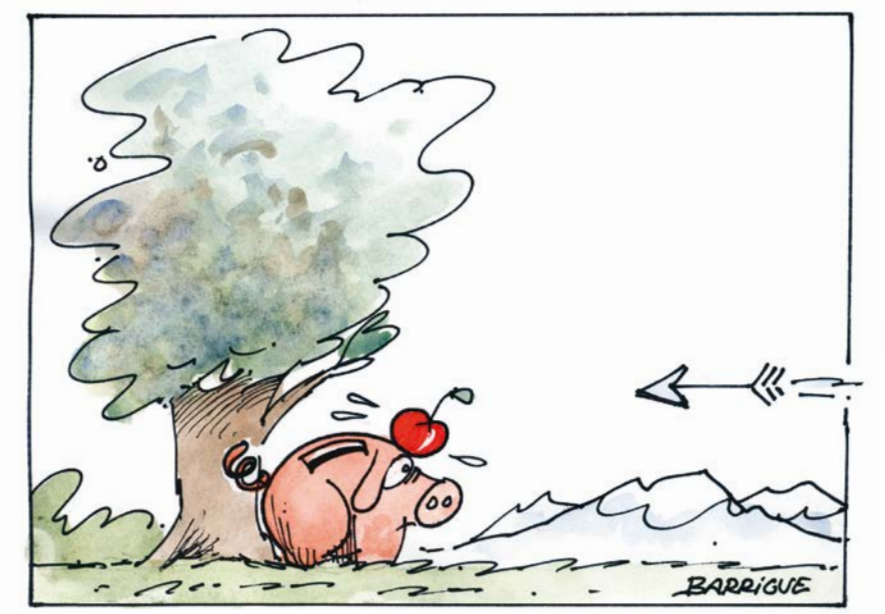

Les grandes lignes du système fiscal suisse

1 Généralités

Par système fiscal, la science financière entend l'ensemble des impôts perçus dans un pays, même s'ils n'ont pas de rapport entre eux.

Système fiscal	
Traditionnel ou historique	Rationnel ou théorique

La théorie fait la distinction entre un système fiscal **traditionnel** ou **historique** et un système fiscal **rationnel** ou **théorique**, selon qu'il a été développé au cours du temps, plus par hasard que de manière planifiée, ou bien au contraire aménagé intentionnellement, sur la base de connaissances scientifiques.

Selon cette doctrine, le système fiscal suisse a un **caractère historique**. Il reflète la **structure fédéraliste** de la Confédération.

Ainsi, chacun des 26 **cantons** dispose de sa propre loi fiscale et impose de manière très différente le revenu, la fortune, les successions, les gains en capital, les gains immobiliers ainsi que d'autres objets fiscaux.

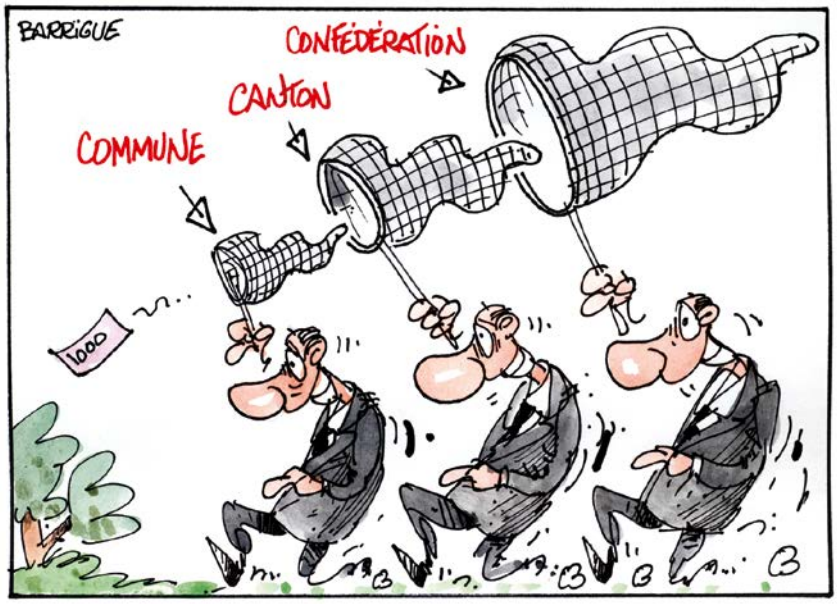

Quant aux quelque 2250 **communes**, elles peuvent soit percevoir des impôts communaux comme bon leur semble, soit prélever des suppléments (système dit des « centimes additionnels ») par rapport aux barèmes cantonaux de base resp. de l'impôt cantonal dû.

Par ailleurs, la **Confédération** impose également le revenu. Toutefois, ses rentrées fiscales proviennent en grande partie d'autres sources comme avant tout la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ainsi que les droits de timbre, les droits de douane et les impôts de consommation spéciaux.

1.1 Développement du système fiscal

A l'époque de la **République helvétique** (1798–1803), la Suisse connut son unique système fiscal unifié. A vrai dire, celui-ci n'existait en partie que sur le papier et n'a jamais pu être appliqué dans sa totalité.

Après la chute de la République helvétique et le retour à une Confédération d'États, les cantons retrouvèrent leur autonomie fiscale et leurs systèmes fiscaux se développèrent de manière assez indépendante. Cela entraîna une grande diversité, tant dans la conception des systèmes que dans l'aménagement des divers impôts.

Ainsi, alors que quelques cantons revinrent aux impôts indirects[1] d'avant la Révolution française, notamment aux impôts de consommation (droits de douane, péages etc.), les autres conservèrent les impôts issus de la République helvétique qui leur convenaient, notamment l'impôt sur la fortune.

La Suisse avant 1848: Confédération d'états
Sources financières des cantons:
douanes, péages et autres droits
impôts sur la fortune

Ce système fut profondément modifié lors de la **fondation de l'État fédéral en 1848**. La souveraineté douanière passa entièrement à la Confédération et les cantons se virent contraints – afin de compenser la perte des droits de douane – de tirer leurs principales recettes fiscales des impôts sur la fortune et le revenu. Ainsi, au cours du 19ème siècle, les impôts directs – en particulier l'impôt sur la fortune – acquirent peu à peu une place dominante dans les systèmes fiscaux cantonaux, alors que les impôts indirects devenaient insignifiants. Ceux-ci constituèrent en revanche, sous forme de droits de douane, l'épine dorsale des finances de la Confédération.

L'Etat fédéral suisse 1848
Recettes fiscales de la Confédération:
douanes
Recettes fiscales des cantons:
revenu
fortune

Cette répartition des sources fiscales demeura inchangée jusqu'en **1915**.

Il était cependant déjà évident que l'impôt sur la fortune n'était pas assez flexible pour satisfaire les besoins financiers croissants des cantons.

Le système fiscal de la Confédération était lui aussi arrivé à la limite de sa capacité et ne pouvait pas être mis davantage à contribution.

Suite à la Première Guerre mondiale et à ses conséquences financières, la Confédération et les cantons se virent contraints de modifier profondément leurs législations et leurs systèmes fiscaux. Auparavant, les droits de douanes suffisaient à couvrir les dépenses de la Confédération, mais à la fin de la guerre vinrent s'ajouter les droits de timbre. Il fallut en outre notamment abandonner le principe politique qui s'était développé au cours du temps, selon lequel les impôts directs devraient revenir aux cantons et les impôts indirects à la Confédération.

---

[1] Pour l'explication des termes « impôts directs » et « impôts indirects », voir *page 11*

Le niveau élevé des frais inhérents à la défense nationale obligea en effet la Confédération à percevoir également des impôts directs. Ce qu'elle a fait depuis lors – sauf en 1933 – et continue toujours de faire, provisoirement jusqu'à fin 2020.

L'introduction d'autres impôts fédéraux fut toujours motivée par la situation des finances fédérales. Ci-dessous un tableau sur l'introduction des divers impôts fédéraux, de droits de douane et autres contributions.

1.2 Aperçu de l'introduction et de la durée des divers impôts fédéraux, de droits de douane et autres contributions

Perçu	Genre d'impôt
depuis 1849	Droits de douane
depuis 1878	Taxe d'exemption de l'obligation de servir (auparavant « Taxe d'exemption du service militaire »)
depuis 1887	Imposition des boissons distillées
1915–1920	Impôt sur les bénéfices de guerre
1916–1917	Impôt de guerre
depuis 1918	Droits de timbre fédéraux
1921–1932	Nouvel impôt de guerre extraordinaire
depuis 1933	Impôt sur le tabac
depuis 1934	Impôt sur les boissons (sur la bière)
1934–1940	Contribution fédérale de crise
1939–1946	Impôt sur les bénéfices de guerre
1940–1942	Contribution unique au titre de sacrifice pour la défense nationale
depuis 1941	Impôt fédéral direct (avant 1983 « Impôt pour la défense nationale »)
depuis 1941	Taxe sur la valeur ajoutée (avant 1995 « Impôt sur le chiffre d'affaires »)
1941–1945	Contribution à la défense nationale des personnes quittant la Suisse
1941–1954	Impôt compensatoire
1942–1959	Impôt sur le luxe
depuis 1944	Impôt anticipé
1945–1947	Nouvelle contribution au titre de sacrifice pour la défense nationale
depuis 1997	Impôt sur les huiles minérales et impôt sur les automobiles (auparavant « droits de douane fiscaux »)
depuis 2000	Impôt sur les maisons de jeu

Grâce à ces recettes supplémentaires, la **Confédération** est parvenue à ramener son endettement datant de l'époque des deux conflits mondiaux à un niveau supportable. Cependant, dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, de nouvelles tâches lui ont été constamment assignées, de sorte que depuis l'après-guerre, ses dépenses ont augmenté dans une mesure telle qu'un retour au système fiscal antérieur n'est plus imaginable. C'est la raison pour laquelle la Confédération continue pour l'essentiel de percevoir les impôts fédéraux introduits pendant les années de guerre.

Au début de son existence, de 1941 à 1958, **l'impôt fédéral direct** (IFD), alors appelé « impôt pour la défense nationale », était composé d'un impôt sur le revenu et d'un impôt complémentaire sur la fortune.

En 1959, l'imposition de la fortune des personnes physiques fut abolie et l'impôt sur le capital des personnes morales subit le même sort en 1998. Depuis lors, l'IFD frappe uniquement le revenu des personnes physiques et le bénéfice des personnes morales.

Contrairement à la Confédération qui introduisit une série de nouveaux impôts, les **cantons** se contentèrent en grande majorité des impôts déjà existants. Au début, l'impôt le plus important perçu par les cantons était l'impôt sur la fortune ; ce n'est en effet qu'à titre de complément qu'ils imposaient le revenu du travail. Du système fondé sur l'imposition traditionnelle de la fortune avec un impôt d'appoint sur le produit du travail, les cantons passèrent ensuite progressivement au système de l'impôt général sur le revenu avec un impôt complémentaire sur la fortune.

Le canton de BS fut le premier, au 19ème siècle déjà, à procéder à ce changement. L'impôt sur la fortune fut allégé tandis que l'impôt sur le revenu fut augmenté. Jusqu'en 1945, dix autres cantons suivirent cet exemple. Dernier canton à le faire, GL adopta le nouveau système en 1970.

Il est intéressant de signaler le cas du canton de SZ. Jusqu'en 1936, celui-ci n'a prélevé qu'un impôt sur la fortune, l'impôt sur le produit du travail ayant été introduit cette année-là.

A l'origine, ces impôts étaient proportionnels. Avec le temps, la méthode de l'impôt progressif s'est imposée et des déductions sociales furent introduites par égard aux contribuables de condition modeste et aux familles.

2 Qui prélève les impôts en Suisse ?

En Suisse, ainsi que cela a déjà été mentionné, tant la Confédération que les cantons, et même les communes, prélèvent des impôts.

Le droit de ces collectivités publiques de percevoir des impôts est toutefois limité par la Constitution fédérale (Cst.). Celle-ci partage en effet les compétences fiscales respectives afin d'éviter que ces collectivités ne se gênent mutuellement ou que les contribuables ne soient frappés de façon excessive. A ce titre, la Cst. donne à la Confédération le droit de prélever certains impôts et l'enlève aux cantons.

Ce système particulier est dû à la structure fédéraliste de la Confédération suisse, dont les grands principes sont définis comme suit à l'art. 3 Cst. :

« Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération. »

Reportée sur le plan fiscal, cette disposition signifie ceci :

- la **Confédération** ne peut prélever que les impôts qui sont expressément prévus par la Cst. ;
- les **cantons** en revanche sont en principe libres dans le choix de leurs impôts, à moins que la Cst. ne leur interdise expressément de percevoir certains impôts ou les réserve à la Confédération.

Le fait que la Cst. octroie à la Confédération la compétence de prélever un impôt n'exclut pas automatiquement le droit des cantons de percevoir un impôt du même genre, il faudrait pour cela une interdiction expresse. Or une telle interdiction n'existe pas en ma-

tière d'impôts directs. C'est la raison pour laquelle tant la Confédération que les cantons prélèvent des impôts directs, et qu'ils se trouvent donc en concurrence dans ce domaine.

Alors que la Confédération et les cantons jouissent d'une souveraineté propre en matière fiscale, les **communes** ne peuvent en revanche prélever des impôts que dans les limites de l'autorisation qui leur est octroyée par leur canton. Par opposition à la souveraineté originelle, on parle ici de souveraineté dérivée ou déléguée. Cela ne change toutefois rien au fait qu'il s'agit tout de même d'une véritable souveraineté fiscale, qui s'intègre dans le système fiscal suisse comme troisième élément important, à côté des compétences de la Confédération et des cantons.

Dans la structure fédéraliste de la Suisse, les communes ont une très grande importance. Outre les tâches locales (p. ex. élimination des déchets), elles assument des tâches qui relèvent dans d'autres États de la compétence d'un niveau étatique supérieur, comme par ex. l'école primaire et l'assistance sociale. Ce sont les communes qui supportent en principe les frais qui en résultent. Pour cette raison, elles doivent pouvoir participer à l'utilisation des sources financières existantes. C'est pourquoi l'indépendance fiscale va de pair avec l'autonomie de fonction.

Les impôts prélevés en Suisse peuvent être subdivisés en **impôts directs** (par ex. impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques resp. impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales) et **impôts indirects** (impôts de consommation et impôts sur la possession ou sur la dépense).

Il existe plusieurs possibilités de différencier les impôts directs et les impôts indirects. En principe, pour les impôts directs, la base de calcul (par ex. le revenu) est directement imposée. Pour les impôts directs, la base de calcul de l'impôt est ainsi identique à l'objet de l'imposition. Par ex. le fait d'avoir un revenu déclenche l'assujettissement à l'impôt sur le revenu. Pour les impôts indirects, l'objet de l'imposition et la base de calcul sont au contraire différents. La Confédération, les cantons et les communes prélèvent des impôts relevant des deux catégories.

En 2014, les **recettes fiscales des pouvoirs publics selon le modèle SF**[2] se sont montées à environ 131 milliards de francs, qui se composent comme suit :

- **Confédération :** 60,6 milliards de francs
- **Cantons :** 43,5 milliards de francs
- **Communes :** 26,8 milliards de francs

Pour la **Confédération**, ce sont les impôts de consommation (impôts indirects) qui sont les plus importants au point de vue du rendement, en particulier la TVA.

---

[2] La consolidation et la comparabilité nationales sont assurées par le modèle SF de la statistique financière. Ce modèle repose essentiellement sur le modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2).

Les impôts directs représentent quant à eux un peu plus d'un tiers des recettes fiscales fédérales. Le plus important du point de vue du rendement est ici l'IFD.

Impôts les plus importants et droits de douane

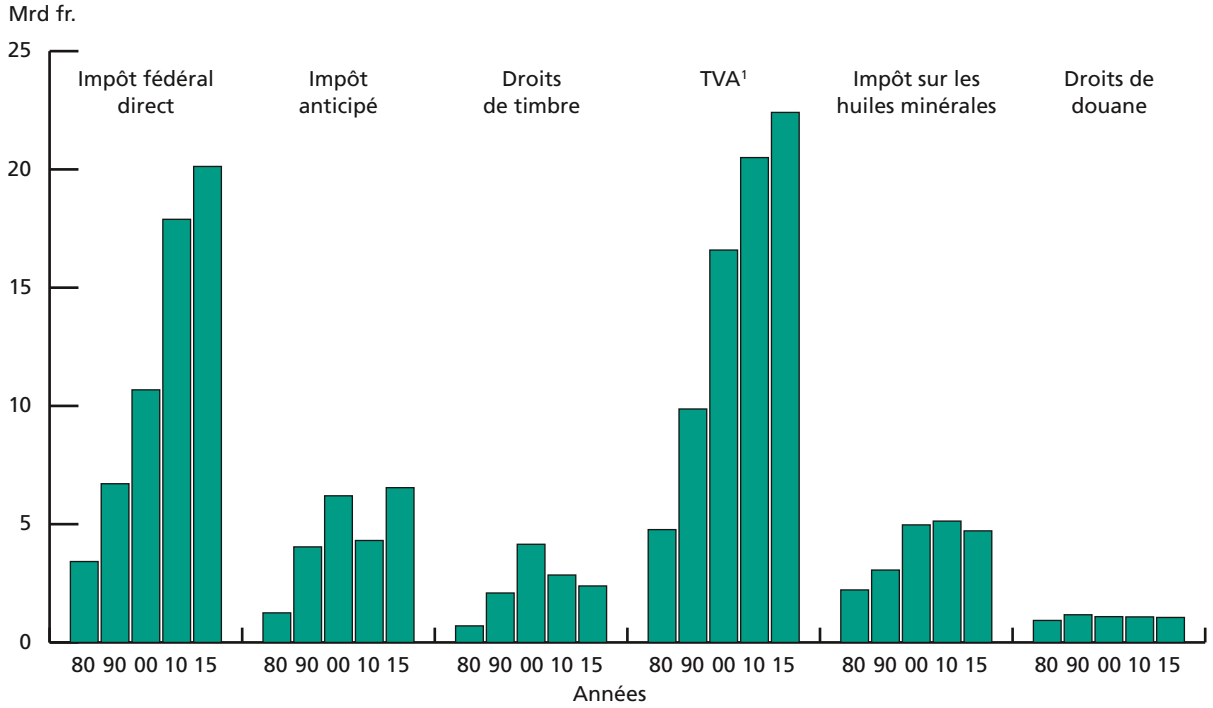

[1] Jusqu'en 1995 : Impôt sur le chiffre d'affaires

La situation est différente pour les **cantons** et les **communes**. Leurs sources fiscales les plus importantes sont les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que les impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales. En 2014, ces impôts ont représenté 88,3 % de l'ensemble de leurs recettes fiscales.

3 Principes à la base de la souveraineté fiscale

Il faut entendre par « souveraineté fiscale » la possibilité juridique et pratique pour une communauté de prélever des impôts.

Concernant l'aménagement des souverainetés fiscales, le droit fiscal suisse doit respecter les principes suivants, inscrits dans la Cst. :

- principe de l'égalité de droit;
- principe de la liberté économique;
- principe de la garantie de la propriété;
- principe de la liberté de conscience et de croyance;
- interdiction de la double imposition intercantonale;
- interdiction des avantages fiscaux injustifiés.

3.1 Le principe de l'égalité de droit (art. 8 Cst.)

Les cantons doivent respecter le principe constitutionnel de l'égalité de droit dans leur législation fiscale, lors de la perception des impôts et dans leur jurisprudence fiscale. Il y a violation de l'égalité de droit notamment lorsque l'interdiction de faire des différences subjectives dans la législation ou lors de l'application de la loi n'est pas respectée.

Si ce principe est violé par une décision cantonale de dernière instance, le contribuable peut se défendre en interjetant un recours en matière de droit public auprès du **Tribunal fédéral** à Lausanne.

En droit fiscal, on peut considérer que ce postulat de l'égalité de traitement est réalisé, entre autres, par le principe de l'imposition en fonction de la capacité économique des contribuables.

3.2 Le principe de la liberté économique (art. 27 et art. 94 à 107 Cst.)

Les dispositions ou mesures de droit fiscal ne doivent pas porter atteinte à la liberté économique. Ainsi, le législateur ne peut entraver le libre jeu de la concurrence économique par l'introduction d'impôts spéciaux sur le commerce, en cherchant à diminuer la capacité concurrentielle de certaines branches commerciales par le biais d'impôts particuliers.

En cas de violation de la liberté économique, le contribuable peut interjeter également un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral.

3.3 Le principe de la garantie de la propriété (art. 26 Cst.)

On peut considérer que le principe de la garantie de la propriété est violé lorsque la charge fiscale acquiert un caractère confiscatoire, c'est-à-dire d'expropriation. L'idée selon laquelle la garantie de la propriété constitue une limite à l'imposition est aujourd'hui reconnue non seulement par la doctrine mais aussi dans la jurisprudence.

3.4 Le principe de la liberté de conscience et de croyance (art. 15 Cst.)

Une autre limitation de l'imposition découle de la liberté de conscience et de croyance. De cette norme constitutionnelle, on en déduit notamment que la perception d'impôts ecclésiastiques auprès de personnes qui n'appartiennent pas à la communauté religieuse en question n'est pas possible.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, seules les personnes physiques et non pas les personnes morales peuvent toutefois se prévaloir de cette disposition constitutionnelle.

3.5 L'interdiction de la double imposition intercantonale (art. 127 al. 3 Cst.)

Cette règle signifie qu'une seule et même personne ne peut être imposée par plusieurs cantons pour le même élément fiscal (par exemple le salaire) et pour une même période.

La Cst. donne à la Confédération la compétence de prendre les mesures nécessaires contre cette double imposition. Aucune loi fédérale allant dans ce sens n'a toutefois vu le jour jusqu'à présent. Le Tribunal fédéral a développé à ce sujet une abondante jurisprudence qui remplace la loi.

L'interdiction de la double imposition ne porte effet qu'en cas de prétentions concurrentes de deux ou plusieurs cantons, mais pas dans les rapports entre la Confédération et les cantons.

Il peut aussi y avoir une double imposition entre les États souverains (double imposition internationale). Pour éviter ces doubles impositions internationales, les États passent entre eux des conventions (dites conventions de double imposition, CDI). Au total, la Suisse a signé 54 CDI selon la norme internationale, dont 50 sont en vigueur.

3.6 L'interdiction des avantages fiscaux injustifiés (art. 129 al. 3 Cst.)

A cause de la concurrence fiscale, il existe pour les cantons une certaine tentation d'attirer les riches contribuables (notamment des étrangers) par l'octroi d'éventuels allégements fiscaux objectivement injustifiés. La Cst. donne le droit à la Confédération de s'opposer aux abus de ce genre par la voie législative.

Jusqu'à présent, la Confédération n'a toutefois jamais dû faire usage de cette compétence étant donné que les cantons ont signé un accord (concordat intercantonal sur l'interdiction des arrangements fiscaux) par lequel ils s'engagent à ne pas conclure de tels arrangements illégaux.

4 Le peuple a le dernier mot

Outre la particularité que les impôts sont prélevés aussi bien par la Confédération que par les cantons et les communes, le système fiscal suisse se caractérise aussi par le fait que le citoyen décide lui-même des impôts à prélever. En effet, l'État ne peut lui imposer que les obligations – y compris les impôts – prévues par la Constitution et par les lois. Or, toute modification constitutionnelle doit automatiquement faire l'objet d'une votation populaire, tant au niveau fédéral que cantonal (**référendum obligatoire**). Seuls quelques cantons connaissent le référendum obligatoire également pour la révision des lois. Dans les autres, le **référendum facultatif** s'applique en règle générale (mais parfois selon le type de changement législatif, référendum obligatoire ou facultatif).

Dans la plupart des cas, le peuple doit également se prononcer lors de la détermination des **taux**, des **barèmes** et des **coefficients d'impôt**.[3]

En matière d'**IFD**, les taux maximums des tarifs sont inscrits dans la Cst. On ne peut dès lors procéder à une augmentation de ces taux que si elle est approuvée par la majorité du peuple et des cantons. Le barème, en revanche, peut être modifié par une loi fédérale (soumise, elle, au référendum facultatif).

Au niveau des **cantons** et des **communes**, toute modification du **barème** nécessite une révision de la loi fiscale. Il en va différemment en matière de **coefficients d'impôt** : dans la plupart des cantons, c'est le Parlement (Grand Conseil) qui détermine le multiple annuel. Dans les communes, cette compétence est réservée à l'Assemblée communale ou au Conseil législatif communal. Ces décisions sont le plus souvent sujettes au référendum facultatif, parfois même obligatoire sur le plan communal.

[3] Pour l'explication des termes « taux d'imposition », « barème de l'impôt » et « coefficients d'impôts », voir *chiffre 6.1*.

5 Taxation et perception des impôts

Ci-après, la question de taxation et perception des impôts est traitée en prenant l'exemple des impôts sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques.

5.1 La taxation

En Suisse, la taxation des impôts sur le revenu et sur la fortune a lieu sur la base d'une **déclaration d'impôt** qui est remise à chaque contribuable. Celui-ci doit la remplir complètement et conformément à la vérité (taxation par le contribuable lui-même. La déclaration doit être déposée auprès de l'autorité compétente dans le délai prévu par le canton. En règle générale, une prolongation du délai peut être demandée. En cas de non-observation du délai, le contribuable est sommé de s'exécuter et un nouveau délai lui est imparti. Si malgré cette sommation il ne remet toujours pas sa déclaration d'impôt, il sera taxé d'office (dans les limites du pouvoir d'appréciation de l'autorité).

Une fois en possession de la déclaration d'impôt, dûment remplie, signée et accompagnée des annexes requises, l'autorité de taxation va déterminer les éléments imposables et fixer le montant d'impôt.

Si la déclaration d'impôt contient des renseignements manifestement erronés, elle sera rectifiée d'office. Enfin, dès que les éléments imposables sont définis, le montant de l'impôt dû est déterminé à l'aide du **barème de l'impôt**.

Si la déclaration d'impôt et les annexes présentées ne lui permettent pas de déterminer les éléments imposables, l'autorité de taxation procédera alors aux recherches nécessaires, en recourant notamment à l'audition du contribuable, en l'invitant à fournir des preuves, en effectuant des contrôles des livres comptables ou des visites sur place etc.

Si ces investigations n'aboutissent à aucun résultat – ou à un résultat inexploitable pour la taxation – le revenu et la fortune seront fixés par l'autorité de taxation dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

La décision de taxation est notifiée au contribuable par écrit. Elle mentionne les éléments imposables déterminants ainsi que le mon-

tant de l'impôt à payer pour l'année en question. Elle indique en outre les voies de droit à disposition (en principe la réclamation), les formes et les délais à observer ainsi que l'autorité auprès de laquelle la réclamation doit être adressée.

Si la décision de taxation envoyée de façon conforme n'est pas contestée en temps utile par la voie d'une réclamation, elle passe en force. Elle ne peut alors, en principe, plus être modifiées en défaveur du contribuable sauf au moyen d'une procédure en rappel d'impôts s'il apparaît ultérieurement qu'elle est insuffisante, par exemple en raison d'un délit de soustraction d'impôt ou de fraude fiscale. Elle peut également être modifiée en faveur du contribuable s'il existe des motifs justifiant une révision (par ex. faits nouveaux importants ou preuves nouvelles concluantes).

5.2 La perception de l'impôt

La perception des impôts sur le revenu et sur la fortune des **personnes physiques** est souvent assurée par l'office qui a procédé à la taxation.

L'IFD est en règle générale prélevé par l'Administration fiscale cantonale. Pour les **impôts cantonaux** et **communaux**, la procédure d'encaissement est très différente d'un canton à l'autre. Ils sont souvent prélevés de façon centralisée par un office cantonal ou par la commune de domicile. Il arrive aussi parfois que l'impôt cantonal (impôt de l'État) soit perçu par un office cantonal, l'impôt communal par les communes.

Perception de l'impôt fédéral direct (impôt sur le revenu)	
par le canton	par la commune de domicile
tous les cantons sauf LU et SG	canton LU et SG

Perception des impôts cantonaux et communaux			
centralisée	par les communes	impôts de l'État par le canton, impôts communaux par la commune	autres systèmes
OW, NW, GL, ZG, AR, AI, NE, GE, JU	ZH, LU, UR, SZ, TG	FR[1], SO, BL[2], BS[3], GR, TI, VS	BE[4], SH[5], SG[6], AG[5], VD[7]

1. **FR:** les communes et paroisses peuvent aussi déléguer la perception de leurs impôts au canton;
2. **BL:** dans environ 45 communes, l'impôt communal est perçu par le canton;
3. **BS:** la ville de Bâle ne perçoit aucun impôt communal, seul le canton a le droit de prélever des impôts. Les communes de Riehen et de Bettingen prélèvent en revanche un impôt sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'un impôt sur les gains immobiliers sous forme de complément aux impôts cantonaux;
4. **BE:** cinq bureaux de recettes décentralisés encaissent les impôts du canton et des communes (y compris l'impôt ecclésiastique). Dans les villes de Berne, Bienne et Thoune, la perception des impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques est cependant effectuée par l'Administration fiscale communale. La coordination des divers bureaux de recettes est réalisée par l'administration centrale;
5. **SH et AG:** l'Administration fiscale cantonale encaisse les impôts dus par les personnes morales (ainsi que l'impôt à la source). Les impôts frappant les personnes physiques sont en revanche perçus par les communes. Dans le canton de SH, quelques communes ont délégué le prélèvement au canton;
6. **SG:** l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques est perçu de manière globale, c.-à-d. pour le canton et les communes, par les administrations fiscales des communes politiques. Les impôts des personnes morales sont perçus de manière centralisée par le canton;
7. **VD:** presque toutes les communes, comprenant plus de 95 % des contribuables, ont d'ores et déjà délégué la perception de leurs impôts au canton. Ces proportions augmentent régulièrement;

Les impôts doivent être acquittés à des **termes d'échéance** déterminés. Ainsi, l'IFD est échu, en règle générale, le 1er mars de l'année qui suit l'année fiscale.

Les indications et les notes contenues dans le tableau ci-dessous se réfèrent uniquement au nombre de versements ou **d'acomptes à titre provisoire**.

En revanche, dans la plupart des cantons, les impôts cantonaux et communaux sont toutefois perçus en plusieurs acomptes provisoires dans le courant de l'année fiscale. Le solde, c.-à-d. la différence entre le montant effectivement dû et la somme déjà payée, doit encore être payé ou est remboursé au contribuable dès que la taxation est définitive.

Paiement du bordereau d'impôt				
en une seule fois	en deux fois	en trois fois	en trois, quatre ou cinq fois	en neuf, dix ou douze mensualités
IFD, LU, UR, SZ[1], OW, ZG[2], BS, BL[3], AG	NW, GR[4]	ZH[5], BE, GL, SH, AR[5], AI[5], SG[5], TG[5], TI	SO[6], VS[7]	FR[8], NE[9], GE[9], VD[10], JU[11]

Plusieurs cantons admettent également la possibilité de paiements des impôts cantonaux et communaux avant l'échéance. Dans quelques cantons, moyennant un escompte, le contribuable peut aussi s'acquitter en une seule fois de la totalité de l'impôt dû, dès la réception du bordereau provisoire ou avant une certaine date.

1. **SZ:** possibilité de paiement en trois acomptes.
2. **ZG:** facture provisoire au milieu de l'année, avec possibilité de payer en une ou plusieurs fois jusqu'à fin décembre.
3. **BL:** facture provisoire en janvier, avec possibilité de payer en plusieurs acomptes jusqu'à fin septembre.
4. **GR:** les communes peuvent prévoir des dispositions particulières.
5. **ZH, AR, AI, SG et TG:** en principe en trois acomptes mais, sur demande, la perception peut aussi s'effectuer en sept fois (ZH), en une fois ou onze mensualités entre février et décembre (AI), en douze mensualités au maximum (TG) ainsi qu'en une, neuf ou onze fois (AR et SG).
6. **SO:** canton: bordereau provisoire en février, payable en une ou trois fois jusqu'au 31 juillet au plus tard.
   communes: paiement en principe en deux à quatre tranches, avec échéances fixes.
7. **VS:** en principe en cinq acomptes.
8. **FR:** en principe en neuf acomptes. Sur demande possibilité de payer en un seul acompte et pour l'IFD en six acomptes.
9. **NE et GE:** en principe en dix acomptes (GE offre également la possibilité d'acquitter l'IFD en dix fois, de mai à février).
10. **VD:** en principe en douze acomptes mensuelles (possibilité d'y intégrer l'IFD).
11. **JU:** en douze acomptes mensuels.

6 La charge fiscale en Suisse[4]

En comparaison internationale des charges fiscales, la Suisse ne se situe pas dans le groupe des États dont les contribuables sont le plus lourdement grevés. Cependant, à l'intérieur de nos frontières, on observe des différences non négligeables de la charge fiscale non seulement d'un canton à l'autre, mais aussi d'une commune à l'autre au sein d'un même canton. Ces disparités affectent surtout l'impôt sur le revenu et la fortune ; elles sont moins sensibles en ce qui concerne les impôts de consommation. Ceux-ci sont en effet perçus essentiellement par la Confédération et les impôts fédéraux ne présentent pas de différences régionales quant à la charge fiscale.

6.1 Les causes des disparités de la charge fiscale en Suisse

La raison principale des disparités liées à la charge fiscale réside dans le fait que les 26 cantons possèdent leurs propres lois fiscales. Le niveau des déductions et les barèmes d'impôts varient d'un canton à l'autre et par conséquent aussi la charge fiscale.

Les barèmes de la majorité des lois fiscales cantonales sont fondés sur des taux simples (taux de base ou taux unitaires). Ceux-ci sont ensuite multipliés par des coefficients cantonaux et communaux afin d'obtenir le taux d'impôt. La quotité représente donc un multiple (exprimé en unités ou en pourcents) des taux simples fixés dans la loi. Ces multiples sont en règle générale adaptés annuellement compte tenu des besoins financiers des collectivités publiques (canton, commune politique, paroisse).[5]

Voici un exemple : un contribuable célibataire ayant son domicile en ville de Zurich a un revenu brut de travail de 50 000 francs. Calculé d'après le barème ancré dans la loi fiscale, l'impôt simple sur le revenu s'élève à 1405 francs. De cet impôt simple, le canton perçoit 100 % et la commune (impôt communal) 119 %. La paroisse perçoit quant à elle l'impôt ecclésiastique qui s'élève à 10 % du montant simple de l'impôt cantonal.

---

[4] Pour les détails concernant la charge fiscale, voir la *partie I de l'annexe*.

[5] En matière d'IFD ainsi que dans quelques cantons, on peut connaître le montant d'impôt dû directement à partir du barème. Il n'y a donc pas de multiple.

Impôt simple selon le barème		1405.00 fr.
Multiple		
Canton de Zurich:	100 %	1405.00 fr.
Commune de Zurich:	119 %	1671.95 fr.
Impôt ecclésiastique (paroisse cath. rom.):	10 %	140.50 fr.
Taxe personnelle		24.00 fr.
Impôt total sur le revenu		**3241.45 fr.**
Charge fiscale en pourcent		6,48

L'impôt fédéral direct est dû en plus des impôts cantonal et communal. Celui-ci se monte à 211 francs pour un revenu brut de 50000 francs

Ces différences dans les charges fiscales des cantons et des communes sont le résultat de la grande autonomie financière dont jouissent nos collectivités publiques. Pour les éliminer, il faudrait retirer aux cantons et aux communes leur **souveraineté fiscale** pour la réserver à la seule Confédération. Mais une souveraineté fiscale unilatérale de ce type n'irait pas sans inconvénients non plus. L'on porterait ainsi gravement atteinte à l'autonomie des cantons.

Cependant, dans le but d'éviter que les différences de charge fiscale entre les collectivités territoriales riches et les collectivités pauvres ne prennent trop d'ampleur, la Suisse applique la péréquation financière entre la Confédération et les cantons d'une part et possède 26 systèmes cantonaux de péréquation financière d'autre part. Par ces canaux, les cantons et communes financièrement faibles bénéficient de versements compensatoires qui leur permettent d'éviter de devoir majorer le niveau de leur charge fiscale, voire de l'abaisser.

6.2 La péréquation financière nationale

Le fédéralisme est l'un des principes fondamentaux de la Constitution. Les cantons et les communes disposent de compétences étendues comme par ex. l'autonomie financière et fiscale. Des différences parfois importantes entre la capacité financière des cantons et des communes sont la contrepartie de cette autonomie. Dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), une péréquation financière fédérale entièrement refondue est entrée en vigueur début 2008. Elle vise notamment à renforcer l'autonomie financière des cantons et à réduire les disparités. Elle met à disposition les instruments de péréquation nécessaires et crée ainsi les conditions financières indispensables au maintien de la structure fédéraliste de la Confédération suisse (art. 135 Cst. révisé).

Les fonds du système de péréquation en vigueur sont sans affectation. Une distinction est faite entre la péréquation des ressources (redistribution des ressources financières) et la compensation des

charges (indemnisation des charges dites excessives). Une compensation des cas de rigueur existe également, limitée dans le temps.

L'indice des ressources constitue le fondement de la péréquation des ressources; il reflète le potentiel des ressources des cantons, c'est-à-dire la valeur créée qu'ils peuvent exploiter du point de vue fiscal. La péréquation des ressources est financée conjointement par la Confédération (péréquation verticale) et par les cantons à fort potentiel de ressources (péréquation horizontale). Les paiements compensatoires de la péréquation des ressources aux cantons à faible potentiel de ressources sont calculés de façon à favoriser tout particulièrement les cantons les plus faibles. Le but étant que tous les cantons disposent de moyens financiers par habitant à hauteur de 85 % au moins de la moyenne suisse. Le graphique ci-après montre l'effet compensatoire de la péréquation des ressources en 2015.

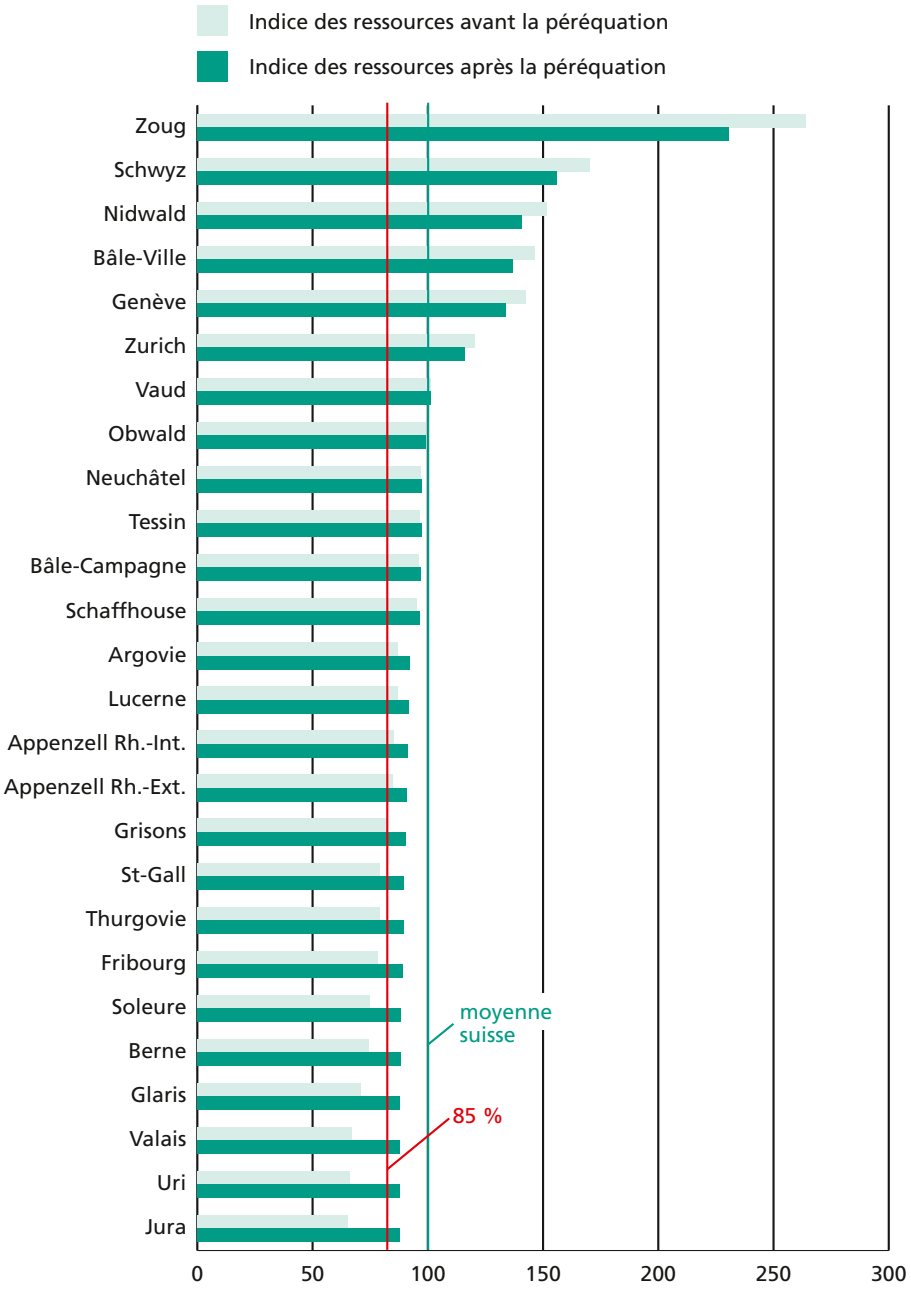

Source : Administration fédérale des finances (AFF)

La compensation des charges indemnise les dépenses excessives dues à des facteurs géo-topographiques et à des facteurs socio-démographiques. La Confédération en assume le financement intégral. Tandis que la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques corrige les frais relatifs à la faible densité de la population ainsi qu'aux particularités des cantons de montagne, la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques bénéficie avant tout aux cantons urbains. Elle constitue pour ces derniers une indemnisation des charges particulièrement élevées imputables à la structure de leur population ou à leur fonction de ville-centre.

Le système de péréquation en vigueur est représenté schématiquement dans l'illustration suivante. Les montants de péréquation qui y sont indiqués sont ceux de l'année 2015. Le Parlement décide tous les quatre ans de la dotation des instruments de péréquation sur la base d'un rapport sur l'évaluation de l'efficacité du système de péréquation.

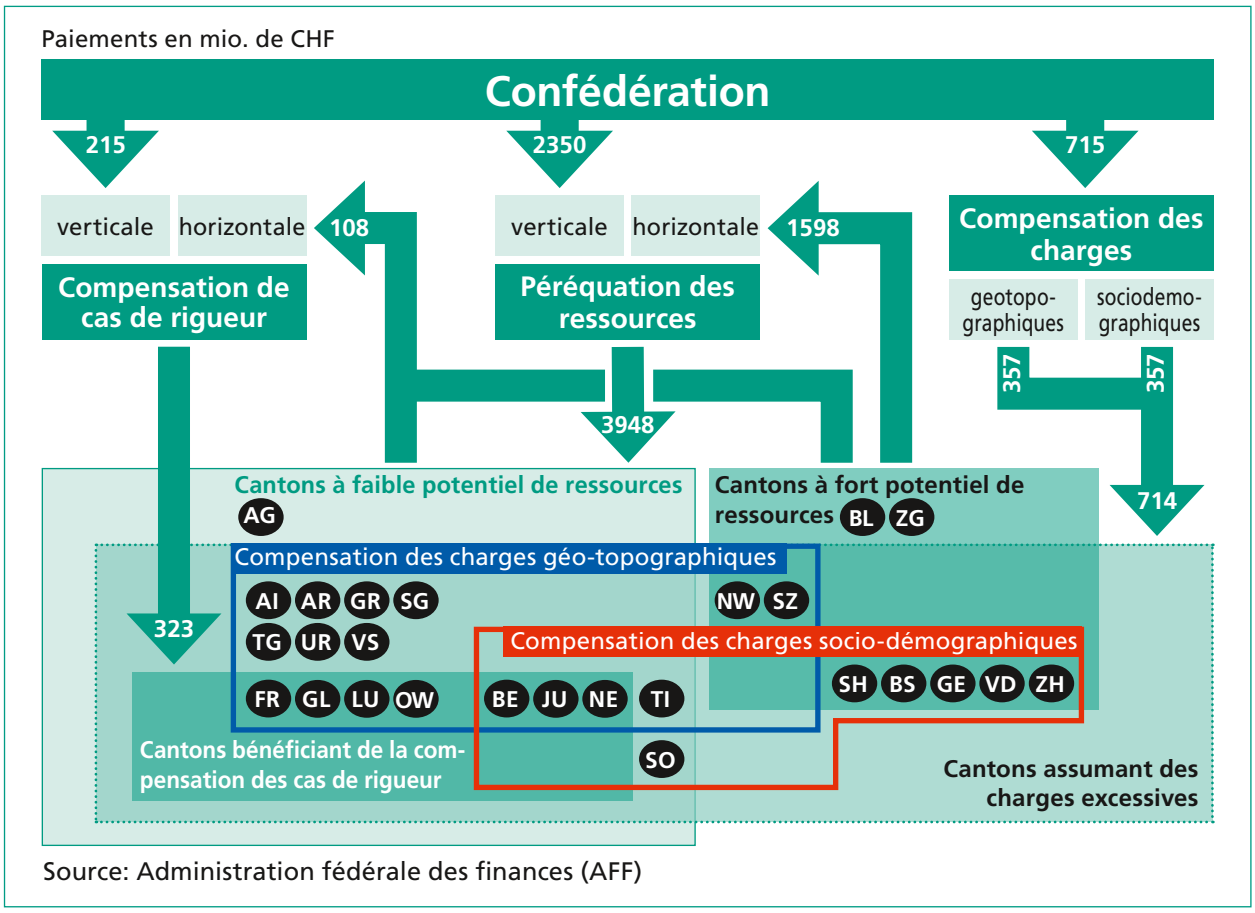

Source: Administration fédérale des finances (AFF)